

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 2100217

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-Edmond Pilven
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 5 mai 2022
Décision du 19 mai 2022

36-07-10-005
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 25 juin 2021, M. X. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 10 mai 2021 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle ;

2°) d'enjoindre à l'administration de retirer de son dossier personnel le courrier du 14 avril 2021 par lequel la directrice du greffe de la cour d'appel de Nouméa l'a rappelé à son devoir de réserve et de neutralité ;

3°) de l'indemniser du préjudice subi du fait de l'attitude fautive de l'administration à son encontre à hauteur d'une somme qu'il appartiendra à la juridiction d'évaluer.

Il soutient que :

- à la suite du courrier adressé par la directrice de greffe près le tribunal de première instance de Nouméa, le 12 avril 2021, portant sur le retrait de certains jours de RTT pendant le confinement du 9 mars au 2 avril 2021, il a adressé un mail général aux fonctionnaires du tribunal sur la validité de l'ordonnance du 15 avril 2020 mentionnée dans ce courrier ; à la suite de son mail, il a été convoqué par la directrice de greffe pour prendre connaissance d'un courrier du 14 avril 2021 lui notifiant un rappel au devoir de réserve et de neutralité des fonctionnaires ;

- la décision du 10 mai 2021 lui refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle est entachée d'une erreur d'appréciation dès lors qu'il a fait l'objet de discriminations de la part de collègues et de sa hiérarchie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 mars 2022, le garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête de M. X.

Il soutient que :

- la demande de retrait d'un courrier de son dossier personnel constitue une injonction à titre principal qui est irrecevable ;
- la demande dirigée à l'encontre de la lettre du 14 avril 2021 est irrecevable, dès lors que ce courrier, qui constitue un simple rappel à ses devoirs de fonctionnaire et non une sanction, ne présente pas le caractère d'une décision faisant grief ;
- sa demande indemnitaires est irrecevable en l'absence de demande préalable ;
- M. X. ne présente aucun moyen au soutien de sa demande d'annulation de la décision du 10 mai 2021, de sorte que ces conclusions non motivées sont irrecevables ;
- les moyens soulevés par M. X. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pilven, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de M. X. , requérant.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. , adjoint administratif affecté au tribunal de première instance de Nouméa depuis le 1^{er} mars 2019, demande au tribunal d'enjoindre à son administration de retirer de son dossier individuel le courrier du 14 avril 2021 par lequel la directrice de greffe lui a rappelé ses devoirs de réserve et de neutralité, d'annuler la décision du 10 mai 2021 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle en raison des agissements de harcèlement moral dont il allègue avoir été victime et de l'indemniser des préjudices subis pour un montant restant à déterminer.

Sur la demande de retrait de la lettre du 14 avril 2021 :

2. Si le juge administratif peut, sur le fondement des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, être saisi d'une demande tendant à l'annulation d'une décision administrative, il ne lui appartient pas en revanche d'adresser, à titre principal, des injonctions à l'administration, en dehors des cas prévus par les articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative en vue de l'exécution de la chose jugée, dont les conditions d'application ne sont pas remplies en l'espèce. Par suite, les conclusions de M. X. , qui ne tendent pas à l'annulation d'une décision de l'administration refusant de faire droit à la demande qu'il aurait présentée à cette fin, par lesquelles M. X. demande du tribunal d'enjoindre à l'administration de retirer de

son dossier personnel la lettre que lui a adressée le 14 avril 2021 la directrice de greffe sont irrecevables. Il y a lieu, dès lors, d'accueillir la fin de non-recevoir opposée en ce sens par l'administration en défense.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

3. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. / (...)* ».

4. Il n'est pas contesté que M. X. s'est abstenu de présenter auprès de son administration une demande indemnitaire préalable tendant à la réparation des préjudices subis du fait de la discrimination qu'il estime avoir subie, de nature à faire naître une décision explicite ou implicite et à lier le contentieux, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Dès lors, ses conclusions indemnitaires, au demeurant non chiffrées, ne peuvent qu'être rejetées comme irrecevables.

Sur ses conclusions à fin d'annulation de la décision du 10 mai 2021 lui refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle:

5. Aux termes de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, alors en vigueur : « *Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. (...)* ». Aux termes de l'article 11 de la même loi, dans sa version applicable au litige : « *I.-A raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire. (...) IV. La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...)* ». Ces dispositions établissent à la charge de l'administration une obligation de protection de ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, à laquelle il ne peut être dérogé que pour des motifs d'intérêt général. Cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles l'agent est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis. La mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire l'administration à assister son agent dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entreprendrait pour se défendre. Il appartient dans chaque cas à l'autorité administrative compétente de prendre les mesures lui permettant de remplir son obligation vis-à-vis de son agent, sous le contrôle du juge et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

6. Il appartient à l'agent public qui soutient avoir été victime de faits constitutifs de harcèlement moral, lorsqu'il entend contester le refus opposé par l'administration dont il relève à une demande de protection fonctionnelle fondée sur de tels faits de harcèlement, de soumettre au

juge des éléments de fait susceptibles d'en faire présumer l'existence. Il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile.

7. M. X. soutient avoir fait l'objet d'un comportement qualifiable de harcèlement moral de la part de sa hiérarchie et de ses collègues. Il estime notamment avoir été la cible de critiques acerbes et déplacées de la part de collègues fondées sur sa région d'origine en métropole, et de l'absence de toute réaction de sa hiérarchie pour mettre fin à cette situation, ce qui a conduit à son placement en congé de maladie pendant un mois et demi. Il soutient aussi que la directrice de greffe lui a adressé un courrier le 14 avril 2021 rédigé dans des termes virulents et diffamatoires.

8. Il ressort toutefois des pièces du dossier que s'il n'est pas contesté que M. X. a fait l'objet de propos déplacés et agressifs de collègues à la suite de sa prise de fonction en mars 2019, ce comportement doit plutôt être regardé comme le reflet d'une ambiance très détériorée au sein du service et non comme la manifestation d'un harcèlement moral dirigé à l'encontre du requérant, d'autant plus que ce comportement a cessé avec le départ des agents à qui les propos sont imputés et ne peut donc être assimilé à des agissements présentant un caractère répétitif. Par ailleurs, s'il ressort d'un extrait de compte rendu d'une réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qu'ont été évoquées des difficultés avec des « agents à problèmes » originaires de métropole, les propos relatés dans cet extrait de compte rendu ne visent aucun agent de façon nominative et ne peuvent donc être retenus comme la manifestation d'un acte de harcèlement moral à l'encontre de M. X. en particulier. Enfin, M. X. soutient qu'à la suite d'un message électronique qu'il a adressé à l'ensemble des fonctionnaires de la juridiction le 13 avril 2021 pour commenter la notification de la réduction du nombre de jours RTT qui avait été retenue, en application de l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire, la directrice de greffe lui a rappelé, par lettre du 14 avril 2021, qu'il était tenu à un devoir de neutralité et que sa liberté d'expression ne lui permettait pas de critiquer publiquement l'administration, ses supérieurs hiérarchiques ou le travail du législateur. Si M. X. estime que les termes de ce courrier de la directrice de greffe ont un caractère violent et discriminatoire, il apparaît toutefois que cette lettre, qui ne revêt aucun caractère de sanction disciplinaire, se bornait à rappeler à M. X. les devoirs de réserve et de neutralité auxquels sont astreints les fonctionnaires et précisait qu'il n'avait pas, en cas de contestation d'une mesure le concernant, à faire une diffusion de ses critiques et à dénigrer sa hiérarchie auprès de l'ensemble des fonctionnaires de la juridiction ni à mettre en cause le travail du législateur de cette manière. Ce simple rappel des devoirs des fonctionnaires résultant de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, fait à M. X. dans des termes mesurés, ne peut être regardé comme la manifestation d'un acte de harcèlement moral, alors au demeurant que si M. X. fait valoir que cette situation l'a atteint psychologiquement, il se borne à produire un certificat médical du 8 mars 2021 attestant qu'il présente un « asthme équilibré sous traitement de fond ».

9. En l'absence d'agissements constitutifs de harcèlement moral, c'est à bon droit que l'administration a refusé de faire droit, par la décision du 10 mai 2021, à la demande de M. X. tendant au bénéfice de la protection fonctionnelle.

10. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner l'ensemble des fins de non-recevoir opposées par le garde des sceaux, ministre de la justice, que la requête de M. X. doit être rejetée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.